

Arrêt

n° 132 434 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise en date du 1^{er} avril 2014 et à lui notifié en date du 7 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 9 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 16 août 2011.

1.2. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 105.403 du 20 juin 2013.

1.3. Le 3 octobre 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.4. Le 1^{er} avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/10/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

A l'appui de celle-ci, l'intéressé a produit : une mutuelle valable en Belgique, une attestation de la Direction générale Personnes handicapées relative aux droits à des allocations en faveur des personnes handicapées à partir du 01/04/2012 pour une durée indéterminée, un extrait de compte prouvant le paiement de l'allocation d'handicap.

Or, l'allocation pour personne handicapée ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. En effet, cette allocation est une indemnité à charge de l'Etat et constitue, par conséquent, une aide sociale.

Dès lors, Monsieur H.R.G. ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens d'existences suffisants a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40, § 4 ; alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 51, § 2 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe suivant lequel l'Administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe au respect de la vie privée induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il reproduit l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il précise avoir introduit, le 3 octobre 2013, une attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et rappelle les pièces produites à cette occasion. A cet égard, il affirme avoir ainsi déposé tous les documents nécessaires, dont notamment une attestation lui reconnaissant le statut d'handicapé, laquelle mentionne qu'il dispose d'une allocation d'invalidité et indique qu'aucun document complémentaire ne lui a été réclamé. Il considère donc avoir établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisant, tel qu'exigé par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° précité et à l'article 51, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en refusant de prendre en considération l'allocation susmentionnée.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il affirme qu'il ressort des documents déposés qu'il ne peut vivre seul et a besoin d'une tierce personne pour l'assister et ce, en raison de sa cécité. Il considère que la partie défenderesse aurait dû vérifier sa dépendance de manière approfondie dans la mesure où elle était informée de cet élément.

Par ailleurs, il mentionne les éléments dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été interrogé par la partie défenderesse, à savoir produire une copie de la « *décision d'experts n° 1469/126 du 9 octobre 2000 de la commission médicale spécialisée en ophtalmologie à Varna* ».

Il ajoute que la partie défenderesse était informée du fait que ses parents étaient décédés et, que partant, il n'avait plus personne, au pays d'origine, susceptible de l'accueillir et de l'assister au quotidien. Dès lors, il considère qu'en ne prenant pas en considération ces éléments, la partie défenderesse a porté atteinte au principe selon lequel elle est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une juste appréciation des éléments déposés à l'appui de sa demande.

Il estime que la partie défenderesse était informée de son état de dépendance à l'égard de sa sœur et rappelle que s'il avait été interrogé à cet égard, il aurait pu produire des documents, dont notamment une copie de la « *décision d'experts n° 1469/126 du 9 octobre 2000 de la commission médicale spécialisée en ophtalmologie à Varna* ». Il rappelle également ne plus avoir ni parents ni personne susceptible de l'assister au pays d'origine.

Par conséquent, il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération tous ces éléments.

Il mentionne, à nouveau, avoir produit une attestation lui reconnaissant le statut d'handicapé, laquelle mentionne qu'il dispose d'une allocation d'invalidité et indique qu'aucun document complémentaire ne lui a été réclamé. Il considère donc avoir établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisant, tel qu'exigé par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il précise vivre légalement en Belgique depuis plusieurs mois et qu'il habite avec sœur, laquelle est le seul membre de sa famille encore en vie et qui l'assiste dans sa vie quotidienne en raison de son grave handicap.

Il mentionne également avoir établi le centre de sa vie privée et familiale en Belgique et que la partie défenderesse en était parfaitement informée. En effet, il souligne avoir indiqué dans sa demande souffrir d'une cécité totale nécessitant l'assistance d'une autre personne, avoir été reconnu comme une personne souffrant d'un handicap, vivre avec sa sœur, laquelle dispose d'une carte E+ et travaille et qu'il n'a plus de parents proche au pays d'origine.

Par conséquent, il considère que ces éléments sont révélateurs d'une vie privée au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition.

Il cite un arrêt de la cour européenne du 7 août 1998, un arrêt du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999 et affirme qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une « mise en pondération » des intérêts en présence afin de respecter le principe de proportionnalité.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que le requérant a sollicité une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, l'article 40, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne ce qui suit :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif suivant : « A l'appui de celle-ci, l'intéressé a produit : une mutuelle valable en Belgique, une attestation de la Direction générale Personnes handicapées relative aux droits à des allocations en faveur des personnes handicapées à partir du 01/04/2012 pour une durée indéterminée, un extrait de compte prouvant le paiement de l'allocation d'handicap. Or, l'allocation pour personne handicapée ne peut être prise en considération

pour établir que l'intéressé dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. En effet, cette allocation est une indemnité à charge de l'Etat et constitue, par conséquent, une aide sociale. Dès lors, Monsieur H.R.G. ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son attestation du SPF affaires sociales établissant qu'il bénéficie d'une allocation d'invalidité, et partant, de moyens de subsistance suffisants.

Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé, à juste titre, que l'allocation d'invalidité pour personne handicapée dont bénéficie le requérant, implique qu'il est à charge des pouvoirs publics et que, partant, ce revenu ne peut nullement être pris en considération pour établir que le requérant dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la disposition précitée stipule que les revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires ne peuvent être pris en considération afin de déterminer si la personne sollicitant le séjour dispose des moyens de subsistance nécessaires. Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

4.4. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche dont notamment le fait que la partie défenderesse ne lui a réclamé aucun document complémentaire, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires. En effet, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie

Partant, la première branche, n'est pas fondée.

4.5. En ce qui concerne plus particulièrement les deuxième et troisième branches, dont notamment l'invocation de la dépendance du requérant à l'égard de sa sœur et ce, en raison de sa cécité ainsi que l'absence de personnes proches au pays d'origine, susceptibles de l'assister, force est de relever que ces éléments ne sont nullement pertinents dans le cadre d'une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux moyens de subsistance ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il est loisible au requérant, s'il estime pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, d'introduire une procédure adéquate.

En outre, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une juste appréciation des éléments de la cause et de ne pas avoir vérifié la dépendance du requérant, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise en prenant en considération tous les éléments relatifs à la procédure sollicitée. A cet égard, la partie défenderesse ne devait nullement se renseigner sur l'assistance que nécessite l'état de santé du requérant dans sa vie quotidienne, élément non pertinent dans l'examen des moyens de subsistance.

L'argumentation relative au décès de ses parents et l'absence de membres de sa famille susceptibles de l'assister au pays d'origine, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Concernant l'argumentation relative aux éléments dont le requérant aurait pu se prévaloir s'il avait été interrogé, le Conseil constate que le requérant ne précise nullement en vertu de quelle disposition, la partie défenderesse était tenue de l'interroger avant la prise de la décision entreprise. Or, il appartient au requérant de non seulement désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, *quod non in specie*.

A toute fins utiles, le Conseil précise, au terme d'une lecture bienveillante, que si le requérant entend se prévaloir de l'article 41 de la Charte, il ressort de cette disposition que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

Ce droit comporte notamment:

a) *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

[...] ».

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

En l'occurrence, la décision attaquée, refusant le droit de séjour du requérant, il ressort de la présente cause qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas, en telle sorte que l'article 41 de la Charte n'est dès lors pas applicable.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'auditionner le requérant avant la prise de la décision entreprise et a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments relatifs à la procédure sollicitée sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Toutefois, quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le requérant soutient, en termes de requête, qu'il aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, produire une copie de la « *décision d'experts n° 1469/126 du 9 octobre 2000 de la commission médicale spécialisée en ophtalmologie à Varna* ».

Le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il peut être exclu que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le requérant aurait produit une pièce non pertinente au regard du séjour sollicité, dans la mesure où comme rappelé *supra*, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux moyens de subsistance ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la décision entreprise ne conteste nullement l'existence du handicap du requérant ni sa légitimité à percevoir des allocations à ce titre mais entend dénier à ces allocations le caractère de moyens de subsistance suffisants, ce que la pièce que souhaitait déposer le requérant n'est pas de nature à remettre en cause.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'auditionner le requérant avant la prise de la décision entreprise et a adopté celle-ci en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la procédure sollicitée sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, les deuxième et troisième branches ne sont pas fondées.

4.6.1. En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche dont notamment la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18

février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans pareille l'hypothèse, il appartient aux adultes de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance ou les liens réels entre les adultes.

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a nullement fait valoir à la partie défenderesse, avant la prise de la décision entreprise, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, il ressort de la demande d'attestation d'enregistrement, qu'il a uniquement déposé à l'appui de celle-ci, une copie de sa carte d'identité, une copie de sa carte de mutualité et des copies du SPF affaire sociale établissant qu'il dispose d'une allocation d'invalidité ainsi que la copie d'un virement bancaire effectué à cet égard.

Partant, il n'existe aucune trace au dossier administratif, de l'existence d'une vie privée et familiale protégée par la disposition invoquée. Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de son souhait à être entendu et dont il a fait part dans ses deuxième et troisième branches, le requérant n'a nullement signalé son désir d'informer la partie défenderesse de sa situation familiale particulière.

Dès lors, le Conseil observe qu'au vu de ce qui précède, la vie privée familiale du requérant n'est pas établie, et que les allégations du requérant, relative à la vie privée et familiale de ce dernier en Belgique, n'est nullement étayée. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

A titre surabondant, il convient également de relever que l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat, ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant est resté en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique avant la prise de la décision.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.